



**ARDÈCHE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°07-2024-090

PUBLIÉ LE 24 AVRIL 2024

# Sommaire

## **07\_DDT\_Direction Départementale des Territoires de l'Ardèche / Service Environnement**

07-2024-04-23-00003 - AP-Modif-Travaux- MCHE- Moulinon - Commune :  
St-Sauveur-de-Montagut (3 pages)

Page 3

07\_DDT\_Direction Départementale des  
Territoires de l'Ardèche

07-2024-04-23-00003

AP-Modif-Travaux- MCHE- Moulinon - Commune :  
St-Sauveur-de-Montagut



**PRÉFÈTE  
DE L'ARDÈCHE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale  
des Territoires de l'Ardèche**

**ARRÊTE PRÉFECTORAL N°**

**PORTANT MODIFICATION DE L'ARRÊTÉ N° 07-2024-03-19-00002 RELATIF A LA PHASE TRAVAUX  
D'AUGMENTATION DE PUISSANCE DE LA MICRO-CENTRALE HYDROÉLECTRIQUE DU MOULINON  
RIVIÈRE «EYRIEUX»**

**COMMUNES DE SAINT-SAUVEUR-DE-MONTAGUT et SAINT-MICHEL-DE-CHABRILLANOUX**

Dossier n° 0100032460

**La préfète de l'Ardèche,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le Code de l'environnement ;

**VU** le Code de l'énergie ;

**VU** la directive cadre sur l'eau du 30 octobre 2000 ;

**VU** l'arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'Environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

**VU** les arrêtés du préfet coordonnateur de bassin Rhône-Méditerranée du 19 juillet 2013 fixant les listes des cours d'eau, tronçons de cours d'eau ou canaux classés en liste 1 et en liste 2 au titre de l'article L 214-17 du code de l'environnement ;

**VU** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône Méditerranée (SDAGE), approuvé par le préfet coordonnateur du bassin Rhône-Méditerranée le 21 mars 2022, pour la période 2022-2027 ;

**VU** l'arrêté préfectoral N° 07-2011-348-0012 en date du 14 décembre 2011 portant autorisation de mise en exploitation de la micro-centrale hydroélectrique du Moulinon sur la rivière Eyrieux sur le territoire des communes de Saint-Sauveur-de-Montagut et de Saint-Michel-de-Chabrillanoux ;

**VU** l'arrêté préfectoral N° 07-2024-03-07-00001 en date du 7 mars 2024 portant autorisation d'augmentation de puissance de la micro-centrale hydroélectrique du Moulinon sur la rivière Eyrieux sur le territoire des communes de Saint-Sauveur-de-Montagut et de Saint-Michel-de-Chabrillanoux ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 07-2024-03-19-00002 portant prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L.214-3 du Code de l'environnement relatif à la phase travaux d'augmentation de puissance de la micro-centrale hydroélectrique du Moulinon sur la rivière Eyrieux sur le territoire des communes de Saint-Sauveur-de-Montagut et de Saint-Michel-de-Chabrillanoux ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2016-048-ARSD07-01 portant réglementation des bruits de voisinage dans le département de l'Ardèche ;

**CONSIDÉRANT** que les bruits de voisinage dus aux activités professionnelles sont encadrés par la

1/3

section 3, article 9 de l'arrêté préfectoral ;

**CONSIDÉRANT** que le propriétaire déclare que les travaux ont lieu les jours de semaine non fériés et que les tirs de mines sont prévus aux alentours de 11h ;

**CONSIDÉRANT** le projet d'arrêté préfectoral adressé à la société électrique du Moulinon en date du 10 avril 2024 ;

**CONSIDÉRANT** les observations émises par le pétitionnaire reçues en date du 10 avril 2024 ;

**CONSIDÉRANT** que les modifications demandées n'empêchent pas de garantir une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau au sens de l'article L.211-1 du Code de l'environnement ;

**SUR PROPOSITION DU** directeur départemental des territoires ;

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1 – Modification de l'article 3 de l'arrêté n° 07-2024-03-19-00002**

Le premier point de l'article 3 est modifié comme suit :

Mesures d'évitement

« Les travaux sont interdits de 20h à 8h » est supprimé.

Toutes les autres prescriptions spécifiques à la phase chantier restent inchangées.

### **ARTICLE 2 – Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lyon, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article [L.181-3](#), dans un délai de quatre mois à compter de :

a) l'affichage en mairies de Saint-Sauveur-de-Montagut et de Saint-Michel-de-Chabrillanoux dans les conditions prévues au 2° de l'article [R.181-44](#) ;

b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

- par l'exploitant ou le propriétaire, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée.

Dans le même délai de deux mois, l'exploitant ou le propriétaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) .

### **ARTICLE 3– Publications et information des tiers**

Le présent arrêté sera affiché en mairies de Saint-Sauveur-de-Montagut et de Saint-Michel-de-Chabrillanoux , pendant une durée minimale d'un mois.

Le procès verbal d'accomplissement de cette mesure, dressé par le maire des communes concernées, sera adressé au service environnement de la direction des territoires de l'Ardèche.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et mis à la disposition du public sur

le site internet de la préfecture de l'Ardèche pendant un délai de un an au moins.

Le présent arrêté sera notifié à la société électrique du Moulinon.

#### **ARTICLE 4 - Exécution**

La secrétaire générale de la préfecture de l'Ardèche, le directeur départemental des territoires de l'Ardèche, les maires des communes concernées, les agents de l'office français de la biodiversité et toute autorité de police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire.

Un exemplaire du présent arrêté sera adressé :

- à la mairie de Saint-Sauveur-de-Montagut ;
- à la mairie de Saint-Michel-de-Chabrillanoux ;
- au service départemental de l'Office Français de la Biodiversité ;
- au service régional de l'Office Français de la Biodiversité ;
- à la fédération de pêche de l'Ardèche ;
- au syndicat mixte Eyrieux Clair ;

Privas, le 23 avril 2024

La préfète,

Signé

Sophie ELIZEON